



LETTRES PATENTES DU ROI, EN FORME D'ÉDIT,

Portant renouvellement & confirmation des privilèges des Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleuresses du serment de France, & des Officiers des Monnoies.

Données à la Muette au mois d'Octobre 1782.

Registrées en Parlement, en la Cour des Aides & en la Cour des Monnoies de Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; **S**ALUT. Nos très-chers & bien amés les Prévôts, leurs Lieutenans, Ouvriers, Monnoyeurs & Tailleuresses du serment de France, & Officiers des Monnoies de notre royaume, nous ont fait représenter que les privilèges qui leur ont été accordés par les Rois nos prédécesseurs, sont la juste récompense du zèle avec lequel eux & leurs ancêtres ont toujours rempli les fonctions attachées à leur état; qu'ils leur ont été renouvelés & confirmés successivement de règne en règne depuis le douzième siècle, par différentes chartres & Lettres Patentes; que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul leur en accorda la confirmation par Lettres patentes du mois de janvier 1719 & autres données depuis; qu'en conséquence ils ont toujours été exempts de toutes tailles, taillons, subsides, aides, de tous droits de voierie, impositions, subventions, contributions, emprunts, fortifications, réparations, entrées de villes, péages, passages, de toutes levées ordinaires & extraordinaires, du logement de gens de guerre, de guet, garde des portes, sentinelles, tutelles, curatelles, dépôts, garde de biens de justice, commissions, corvées personnelles & autres de telle espèce que ce puisse être, garderies de marchand & autres charges personnelles, publiques & de police: Que pour s'assurer de plus en plus la continuation desdits privilèges & exemptions, ils nous supplioient de leur en accorder la confirmation; mais avant de la leur accorder, nous avons cru devoir nous faire rendre compte des Edits & Ordonnances donnés par notre très-honoré Seigneur & Aïeul; depuis leur dernière confirmation, qui ont restreint les privilèges des Officiers commensaux de notre Maison, au rang desquels nos Officiers des Monnoies ont toujours été comptés; & nous avons pensé que nosdits Officiers des Monnoies, Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleuresses du serment de France, regarderoient comme un bienfait de notre part l'attention que nous aurions de distinguer ceux de leurs privilèges auxquels il a été donné atteinte, & de les faire jouir au moins sans troubles de ceux qui leur restent, en adoucissant en leur faveur les conditions sous lesquelles cette jouissance leur a été conservée. C'est sous ce point de vue & par cette considération, que nous étant fait représenter l'Edit donné au mois de juillet 1766, nous y avons remarqué que l'article premier n'a laissé subsister le privilège d'exemption de la taille d'exploitation, que pour le Clergé, la Noblesse, les Officiers de nos Cours supérieures, ceux du Bureau des finances, nos Secrétaires & Officiers des grandes & petites

Chancelleries ; pourvus de charges qui donnent la noblesse ; & que l'article III du même Edit maintient & garde nos Officiers commensaux, ceux des Elections, & ceux qui, parmi les Officiers de judicature & de finance, étoient exempts de taille dans le privilège d'exemption de taille personnelle, en se conformant à la Déclaration du 13 juillet 1764, par rapport à la résidence, & à condition qu'ils ne prendront aucun bien à ferme & ne feront aucun trafic ou autre acte dérogeant à leurs privilèges. Les motifs de ces dispositions nous ont paru si sages, qu'il est de notre justice d'en maintenir l'exécution ; mais si nous ne croyons pas pouvoir accorder à nos Officiers & Ouvriers des Monnoies, la confirmation du privilège d'exemption de la taille d'exploitation dont ils avoient toujours joui avant cet Edit, notre intention est de les confirmer dans le privilège d'exemption de la taille personnelle, sans les assujettir aux conditions portées par l'article III dudit Edit ; étant informés que l'obligation où ils sont de tout quitter, même leurs propres affaires, pour le service de la Monnoie à laquelle ils sont attachés, leur tient lieu de résidence, & que sans la liberté qu'ils ont toujours eue de faire le commerce, la plupart de nos Monnoyeurs seroient hors d'état de subsister à cause de la modicité de leurs droits. Nous nous sommes aussi fait représenter l'Ordonnance militaire du premier mars 1768, concernant le logement des gens de guerre, dont l'article 57 du titre V contient une exemption précise en faveur des Officiers & Ouvriers des Monnoies, excepté pour ceux qui étant logés hors des hôtels, tiendroient cabaret ou boutique ouverte ; nous avons cru qu'il étoit de notre équité de modifier la sévérité de cette exception en faveur de ceux qui n'étant ou ne pouvant pas être logés dans les hôtels des Monnoies, seroient le commerce en détail, & de ne la laisser subsister qu'à l'égard de ceux qui tiendroient cabaret ou auberge, parce que les maisons qui sont employées pour ce genre de commerce, paroissent plus particulièrement destinées au logement des gens de guerre. Enfin nous nous sommes fait représenter l'Ordonnance du 5 juin 1725, concernant l'ordre & discipline des classes dans les endroits où elles sont établies pour le service de nos Vaisseaux, & nous y avons remarqué que ceux des Monnoyeurs qui prétendroient à ce titre, ne devoient pas être classés, seroient tenus dans trois mois de déclarer pardevant le Commissaire de la Marine, s'ils veulent renoncer à la qualité de Mateiot, auquel cas ils seroient rayés de l'ordre des classes, mais qu'il ne leur seroit permis d'en faire aucune fonction, pas même de pêcher dans la rivière, ni de passer des gens d'un lieu de la rivière à l'autre, à peine d'être rétablis sur la matricule des gens de mer, & commandés à leur tour. Les dispositions de cette Ordonnance nous ont paru si justes, que nous ne croyons pas devoir y donner la plus légère atteinte. Ce détail doit prouver à nos Officiers & Ouvriers des Monnoies, le desir sincère que nous avons de les faire jouir paisiblement de ceux de leurs privilèges qui n'ont éprouvé aucune altération avant notre avènement à la Couronne, & dans lesquels nous allons les confirmer, comme aussi de ceux qui leur ont été laissés, mais dont la jouissance est subordonnée à des conditions qui nous ont paru trop sévères à leur égard, & qu'il est de notre justice de modifier. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

POUR donner à nos Officiers, Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleuses du serment de France, un témoignage public de la satisfaction que nous avons de leurs services, & les faire jouir des honneurs, droits, privilèges, exemptions qui leur appartiennent en qualité de Commensaux de notre Maison, & qui leur ont été accordés par la chartre de Philippe-le-Bel, du mois de juin 1296, les Lettres patentes de Philippe-de-Valois, du mois d'avril 1337, celles du Roi Jean, du mois de novembre 1350, de Charles V, du mois de juin 1365, de Charles VI, du 16 novembre 1380, de Charles VII, du mois d'août 1437, de Louis XI, du mois de septembre 1461, de Charles VIII, du mois de mai 1484, de Louis XII, du mois de septembre 1498, de François I^{er}, du mois de mai 1514, de Henri II, du mois de septembre 1547, de François II, du mois d'août 1560, de Charles IX, du 13 juin 1561, de Henri III, du mois de mai 1575, de Henri IV, du mois de septembre 1594, de Louis XIII, du mois de juin 1616, de Louis XIV, du mois de décembre 1648, & enfin par celles de notre très-honoré Seigneur & Aieul, du mois de janvier 1719, les arrêts du Conseil d'Etat des 4 mai 1756, 5 février 1760, & Lettres patentes sur iceux, l'Edit du mois de juillet 1766, & par les Ordonnances du premier mars 1768 & 5 juin 1725, nous avons lesdits privilèges, fran-

chises, libérés & exemptions; approuvés; continués; confirmés & agréés; & par ces présentes signées de notre main, approuvons, continuons, confirmons & agréons sous les restrictions & modifications ci-après.

I I.

VOULONS en conséquence que, conformément auxdites Chartres, Lettres patentes, Edits, Arrêts & Ordonnances, nos Officiers, Monnoyeurs, & Ajusteurs & Taillereses du serment de France, soient & demeurent à perpétuité, eux, leurs veuves & enfans, francs & exempts de toute taille personnelle seulement, quoiqu'ils résident hors des hôtels & villes où l'on bat monnoie, & qu'ils fassent le commerce en détail; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement, par ces présentes, à tous arrêts à ce contraires, & notamment à la Déclaration du 13 juillet 1764, par rapport à la résidence, & aux conditions portées par l'article III de l'Edit de juillet 1766, qui ne pourront leur être appliquées.

I I I.

VOULONS pareillement que nosdits Officiers, Monnoyeurs, Ajusteurs & Taillereses, soient exempts de toutes crûes, subides, aides, de tous droits de voierie, de toute corvée personnelle & autre de telle espèce qu'elles puissent être, impositions, subventions, contributions, emprunts, fortifications, réparations, péages, passages, pontages, de toutes levées ordinaires & extraordinaires, de guet, gardes des portes, sentinelle, tutelle, curatelle, dépôt, garde de biens de justice, commission, garderie des marchands & autres charges personnelles, publiques & de police, comme assiette & collecte de tous deniers, charges d'églises & d'hôpitaux, & autres, quoique non désignées, ou quelques dénominations qu'elles portent dans les différentes provinces de notre royaume, même qu'ils soient exempts de l'ordre & discipline des classes & du service de nos Vaisseaux, en se conformant à l'Ordonnance du 5 juin 1725; qu'ils continuent de jouir du droit de *commitimus* comme Officiers commeneaux de notre Maison, & de la liberté de porter des armes; qu'ils soient exempts d'entrées & droits d'octrois sur les vins, bière, cidre & eaux-de-vie provenant de leur crû ou d'achat pour leur consommation & celle de leur famille seulement, & de la milice, tant pour eux que leurs enfans, ensemble du logement des gens de guerre, quand même ils demeureroient hors des hôtels des Monnoies, & feroient commerce en détail.

I V.

LES dispositions contenues en l'article précédent; concernant l'exemption du logement de gens de guerre, ne pourront s'appliquer à ceux desdits Monnoyeurs qui tiendront cabaret ou auberge, lesquels seront assujettis audit logement comme nos autres Sujets non privilégiés.

V.

L'EXEMPTION des entrées & droits d'octrois, confirmée par l'article III à nos Officiers, Monnoyeurs, Ajusteurs & Taillereses, sur les vins, bière, cidre & eau-de-vie de leur consommation, ne fera point étendue à nos Officiers & Monnoyeurs de la Monnoie de Paris, & ils continueront d'être assujettis auxdits droits comme par le passé.

V I.

LES conventions amiables faites entre les Officiers & Monnoyeurs de la Monnoie de Bayonne & la Municipalité de ladite ville, relativement au privilège d'exemption des droits d'entrées sur le vin pour leur consommation, fixée à dix barriques pour chacun des Officiers, & à huit barriques pour chacun des vingt plus anciens Monnoyeurs & Ajusteurs de ladite Monnoie, continueront d'être exécutées; voulons en conséquence, que nosdits Officiers, & ceux desdits Monnoyeurs & Ajusteurs de ladite Monnoie qui doivent jouir de cette exemption, ne puissent y être troublés par qui que ce soit, à l'effet de quoi il sera dressé tous les ans un état des vingt plus anciens Monnoyeurs & Ajusteurs, signé & certifié des Juges-gardes, lequel sera déposé au greffe de l'Hôtel-de-Ville, conformément à l'arrêt de notre Conseil du 5 août 1721, & sur le vu de cet état il sera délivré auxdits vingt plus anciens Monnoyeurs & Ajusteurs, la permission nécessaire pour l'entrée en exemption de droits de la quantité de vin réglée par lesdites conventions.

V I I.

VOULONS également que la quantité de vin, bière, cidre & eau-de-vie nécessaire pour la consommation des Officiers & Ouvriers des autres Monnoies de notre royaume, soit limitée uniformément pour chacun desdits Officiers, & qu'il en soit usé de même pour chacun des Ouvriers, Monnoyeurs & Ajusteurs, sans que le nombre plus ou moins grand d'individus dont sera composée la famille de chaque Officier ou Monnoyeur, puisse servir de prétexte pour

étendre ou restreindre ladite consommation ; cette consommation sera réglée & fixée entr'eux & les Magistrats ou Officiers municipaux des villes, s'ils en ont le droit, par un arrangement amiable, si faire se peut, sinon en vertu d'ordonnances de nos Intendants & Commissaires départis chacun dans sa généralité, auxquels nous donnons & attribuons, en tant que de besoin est ou seroit, tous pouvoirs nécessaires à cet effet ; en sorte que ladite consommation étant ou amiablement convenue ou ordonnée, nosdits Officiers, Ouvriers & Ajusteurs des Monnoies jouissent paisiblement de leurs privilèges d'exemption.

V I I I.

CONFORMÉMENT à l'arrêt de notre Conseil & aux Lettres patentes du 5 février 1760 ; nosdits Officiers, Monnoyeurs, Ajusteurs & Taillereffes du serment de France, ne continueront de jouir des privilèges & exemptions que nous leur avons confirmés par ces présentes, qu'à la charge de justifier tous les ans de leurs services, par des certificats des Juges-gardes de la Monnoie à laquelle ils seront attachés.

I X.

CONFIRMONS au surplus l'exécution des Ordonnances des mois de juin 1680 & juillet 1681, & des réglemens relatifs à la jouissance des privilèges desdits Officiers, rendus postérieurement auxdites Lettres patentes du mois de janvier 1719 ; en conséquence, déclarons n'avoir entendu comprendre dans les privilèges accordés par ces présentes, l'exemption de nos droits d'aides, droits rétablis, droits réservés, octrois & autres droits de pareille nature à nous appartenant, auxquels les Officiers, Monnoyeurs, Ajusteurs & autres Ouvriers des Monnoies de France, continueront d'être assujettis, conformément auxdites Ordonnances & autres réglemens rendus sur le fait desdits droits. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, notre Chambre des Comptes, notre Cour des Aides & notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à la Muette au mois d'octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le neuvième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi. Signé AMÉLOT. Visa HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, ce consentant le Procureur général du Roi, pour jouir par les Impétrans de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, sans approbation d'aucuns arrêts du Conseil, ordonnances & réglemens qui n'auroient été revêtus de Lettres patentes dûment enregistrées en la Cour, & sans que ledit enregistrement puisse être réputé suppléé par l'arrêt de ce jour & suivant icelui. A Paris, en Parlement, le vingt-sept janvier mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé D U F R A N C.

Registrées en la Cour des Aides, pour être exécutées, & jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, aux charges y portées, & encore aux charges portées par l'arrêt de ce jour. Donné en la première Chambre de la Cour des Aides, le douze mars mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné. Signé O U T R E Q U I N.

Registrées, oui ce consentant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les impétrans de l'effet & contenu en icelles ; & seront imprimées, & copies collationnées d'icelles envoyées, à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées : Enjoint aux Substitués dudit Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour, fait en la Cour des Monnoies, le neuvième jour d'avril mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé G U E U D R É.

Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies ;
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, rue Mignon, 1783.